



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de MAI 2011 C.H. ANNECY	1
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 0211 C.H.I. des Hôpitaux du Mont- Blanc	3
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 2011 Centre médical PRAZ- COUTANT	5
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 2011 C.H. I. ANNEMASSE BONNEVILLE	7
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 2011 C.H. I du LEMAN	9
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 2011 C.H. RUMILLY	11
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de mai 2011 .H. I. SUD LEMAN VALSERINE	13

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011194-0007 - Alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH - Capage du 'Bret' : dérivation des eaux et institution des périmètres de protection de captage	15
Arrêté N °2011194-0008 - Alimentation en eau potable de la commune de CHAUMONT, captages de 'Rambaud 1 & 2', 'Vernay', 'Bettes', 'Vers Denis', 'Prés du Feu', 'Moto Cross' - Dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire	24
Arrêté N °2011194-0012 - Alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS - Prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions de terrains de la DUP n ° 367-2006 du 18/11/2006	33
Arrêté N °2011194-0013 - Alimentation en eau potable, SIE DES VOIRONS - DUP n ° 370-2006 du 18/07/2006 : prolongation du délai de 5 ans pour les achats de terrains des périmètres immédiats	36
Arrêté N °2011199-0098 - Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE- CSAPA. Détermination de la dotation globale de financement 2011	39
Arrêté N °2011199-0099 - Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE, CAARUD Détermination de la dotation globale de financement 2011	42
Arrêté N °2011199-0100 - Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE, Service Familles d'Accueil. Détermination de la dotation globale de financement 2011	45

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

économie et emploi

Arrêté N °2011203-0009 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	48
Autre - Arrêté portant répartition des crédits déconcentrés de l'APRE	51

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011203-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention BOP 104 - autonomie et intégration - à l'association FJEP de Passy	55
--	----

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2011182-0059 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique.	58
Arrêté N °2011182-0060 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. François PANETIER, chef du service France Domaine.	60
Arrêté N °2011182-0061 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Michèle CANDIL, receveur percepteur.	62
Arrêté N °2011182-0062 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Jean- Marc PINGEON, inspecteur.	64
Arrêté N °2011182-0063 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Philippe BORONAD, inspecteur.	66
Arrêté N °2011182-0064 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Dominique BOURGOIS, inspecteur.	68
Arrêté N °2011182-0065 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Pierre BAILLEUL, inspecteur.	70
Arrêté N °2011182-0066 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Jean- François HENRY, inspecteur.	72
Arrêté N °2011182-0067 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Cécile FROMION, inspectrice.	74
Arrêté N °2011182-0068 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de	

la Haute- Savoie à Melle Marie- Pierre PLANTAZ, inspectrice.	76
Arrêté N °2011182-0069 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Daniel MAWART, inspecteur.	78

Arrêté N °2011182-0070 - Délégation de signature en matière domaniale donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Marie- Hélène CHARVET, inspectrice.	80
Arrêté N °2011182-0071 - Subdélégation de la signature conférée par le Préfet de la Haute- Savoie à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie, accordée à M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique, M. François PANETIER, chef du service France Domaine et Mme Michèle CANDIL, receveur percepteur.	82
Décision - Décision de délégation de signature à M. Emmanuel DUMAINE, Délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget et de la réforme de l'Etat accordée par Mme Marie GALLOO- PARCOT, Administratrice civile, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	84
Décision - Décision de délégation de signature à Mme Marie GALLOO- PARCOT, responsable du pôle pilotage et ressources par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	87
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Dominique BAUDIN, Administrateur des finances publiques.	90
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. François FLORY, Inspecteur principal.	93
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Jacques LANGLOIS, Inspecteur principal.	96
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Brigitte KAISER, Directrice divisionnaire.	99
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Marie GALLOO- PARCOT, Administratrice civile.	102
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Patrick HEGI, Receveur percepteur.	105
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Thierry PLAVERET, Inspecteur principal.	108
Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie aux rédacteurs de la cellule recouvrement forcé de la division Fiscalité des particuliers, recouvrement et missions foncières.	111

Décision - Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie aux rédacteurs de la division Affaires juridiques et contentieux.	114
Décision - Décision de délégation générale de signature à M. Dominique BAUDIN, responsable du pôle gestion fiscale par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	117
Décision - Décision de délégation générale de signature à M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	120
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	123
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	126
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	131
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées par M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie.	134

DDT direction départementale des territoires

direction

Arrêté N °2011200-0011 - Arrêté n ° 2011200-0011 du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	137
--	-----

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011203-0013 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Contamines- Montjoie	140
Arrêté N °2011203-0014 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sillingy	143

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - Autorisation d'exploiter	146
Décision - Autorisation d'exploiter	149
Décision - Autorisation d'exploiter	152
Décision - Autorisation d'exploiter	155
Décision - Autorisation d'exploiter	158
Décision - Autorisation d'exploiter	161
Décision - Autorisation d'exploiter	164
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	167

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011167-0008 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF - Commune de SALLANCHES - Conseil Général	170
--	-----

Arrêté N °2011168-0015 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF - Conseil Général - Commune de PASSY	174
Arrêté N °2011199-0015 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LUGRIN	178
Arrêté N °2011199-0016 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LULLY	182
Arrêté N °2011199-0017 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MACHILLY	186
Arrêté N °2011199-0018 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MAGLAND	190
Arrêté N °2011199-0019 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARCELLAZ- ALBANAIS	194
Arrêté N °2011199-0020 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARGENCEL	198
Arrêté N °2011199-0021 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARIGNIER	202
Arrêté N °2011199-0022 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARIN	206
Arrêté N °2011199-0023 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARLENS	210
Arrêté N °2011199-0024 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARLIOZ	214
Arrêté N °2011199-0025 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARNAZ	218
Arrêté N °2011199-0026 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MASSONGY	222
Arrêté N °2011199-0027 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MAXILLY- SUR- LEMAN	226
Arrêté N °2011199-0028 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MEGEVE	230
Arrêté N °2011199-0029 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MEILLERIE	234
Arrêté N °2011199-0030 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ANNECY- LE VIEUX	238
Arrêté N °2011199-0031 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MENTHON- SAINT- BERNARD	244
Arrêté N °2011199-0032 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MESIGNY	248
Arrêté N °2011199-0033 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : METZ- TESSY	252
Arrêté N °2011199-0034 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MEYTHET	257
Arrêté N °2011199-0035 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MIEUSSY	261

Arrêté N °2011199-0036 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MONNETIER- MORNEX	265
Arrêté N °2011199-0037 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MONTAGNY- LES- LANCHES	269
Arrêté N °2011199-0038 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MUSIEGES	273
Arrêté N °2011199-0039 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : NANGY	277
Arrêté N °2011199-0040 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : NEUVECELLE	281
Arrêté N °2011199-0041 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : NEYDENS	285
Arrêté N °2011199-0042 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PASSY	289
Arrêté N °2011199-0043 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PERRIGNIER	293
Arrêté N °2011199-0044 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PERS- JUSSY	297
Arrêté N °2011199-0045 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : POISY	301
Arrêté N °2011199-0046 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PRAZ- SUR- ARLY	305
Arrêté N °2011199-0047 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PRESILLY	309
Arrêté N °2011199-0048 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : PUBLIER	313
Arrêté N °2011199-0049 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : REIGNIER	317
Arrêté N °2011199-0050 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : REYVROZ	321
Arrêté N °2011199-0051 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LA RIVIERE- ENVERSE	325
Arrêté N °2011199-0052 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : RUMILLY	329
Arrêté N °2011199-0053 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SALES	334
Arrêté N °2011199-0054 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SALLANCHES	338
Arrêté N °2011199-0055 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SALLENOVES	342
Arrêté N °2011199-0056 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SCIENTRIER	346
Arrêté N °2011199-0057 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SCIEZ	350

Arrêté N °2011199-0058 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SCIONZIER	354
Arrêté N °2011199-0059 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SEVRIER	358
Arrêté N °2011199-0060 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SILLINGY	362
Arrêté N °2011199-0061 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- ANDRE- DE- BOEGE	366
Arrêté N °2011199-0062 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- BLAISE	370
Arrêté N °2011199-0063 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- CERGUES	374
Arrêté N °2011199-0064 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- FELIX	378
Arrêté N °2011199-0065 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- FERREOL	382
Arrêté N °2011199-0066 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- GERVAIS	386
Arrêté N °2011199-0067 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- GINGOLPH	390
Arrêté N °2011199-0068 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- JEAN- DE- SIXT	394
Arrêté N °2011199-0069 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- JORIOZ	398
Arrêté N °2011199-0070 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- JULIEN- EN- GENEVOIS	402
Arrêté N °2011199-0071 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- MARTIN- BELLEVUE	407
Arrêté N °2011199-0072 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : TALLOIRES	411
Arrêté N °2011199-0073 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : TANINGES	415
Arrêté N °2011199-0074 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : THONES	419
Arrêté N °2011199-0075 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : THONON- LES- BAINS	423
Arrêté N °2011199-0076 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : THORENS- GLIERES	430
Arrêté N °2011199-0077 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LA TOUR	434
Arrêté N °2011199-0078 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VALLEIRY	438
Arrêté N °2011199-0079 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VANZY	442

Arrêté N °2011199-0080 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VEIGY- FONCENEX	446
Arrêté N °2011199-0081 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VETRAZ- MONTHOUX	450
Arrêté N °2011199-0082 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VEYRIER- DU- LAC	454
Arrêté N °2011199-0083 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LES VILLARDS- SUR- THONES	458
Arrêté N °2011199-0084 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VILLE- EN- SALLAZ	462
Arrêté N °2011199-0085 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VILLE- LA- GRAND	466
Arrêté N °2011199-0086 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VILLY- LE- PELLOUX	471
Arrêté N °2011199-0087 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VIRY	475
Arrêté N °2011199-0088 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VIUZ- EN- SALLAZ	479
Arrêté N °2011199-0089 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VIUZ- LA- CHIESAZ	483
Arrêté N °2011199-0090 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VOUGY	487
Arrêté N °2011199-0091 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VULBENS	491

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011189-0016 - Arrêté portant extension à l'arrêté du 27 septembre 2010 N ° DDT 2010 841	495
Arrêté N °2011199-0096 - Passage d'une canalisation d'eaux usées sur les emprises de l'A40	498
Arrêté N °2011200-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 et portant extension à l'enseignement pour la catégorie A/ A1	507

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

direction

Décision - décision de l'Inspecteur du Travail C. ROBIN de délégation de signature arrêt de chantier à Gaëlle ALLIX, Contrôleur du Travail	510
Décision - décision de l'Inspecteur du Travail C. ROBIN de délégation de signature arrêt de chantier à Sao FROTTIER, Contrôleur du Travail	513
Décision - décision de l'Inspecteur du Travail F. FREYDIER de délégation de signature arrêt de chantier à Cedric BRISSON, Contrôleur du Travail	515
Décision - décision de l'Inspecteur du Travail F. FREYDIER de délégation de signature arrêt de chantier à Marie SARDANO, Contrôleur du Travail	518
Décision - Décision du 21 juillet 2011 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail en HAUTE- SAVOIE	521

Décision - Décision subdélégation signature M. DUMONT, directeur U.T.74 de la DIRECCTE RHONE- ALPES à Mme LELY, Directrice adjointe	524
---	-----

DRAC direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2011174-0027 - Arrêté relatif à l'établissement de zones de présomption de prescription d'archéologie sur le territoire de la commune de Viuz- en- Sallaz (74)	532
Arrêté N °2011174-0028 - Arrêté relatif à l'établissement de zones de présomption de prescription d'archéologie sur le territoire de la commune de Ville- en- Sallaz (74)	538

EPS établissements publics de santé

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours interne sur titres de cadres de santé	544
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011194-0019 - Portant modification de l'arrêté n °2009/2153 du 28 juillet 2009 de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une station d'épuration sur la commune de MASSINGY.	546
Arrêté N °2011203-0015 - Institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de SIXT FER A CHEVAL.	549

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011189-0003 - autorisation d'exercice d'une activité d'agence de recherches privées en faveur de l'agence DETECT AGENCE - ANNEMASSE	553
Arrêté N °2011194-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE	556
Arrêté N °2011194-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FINITIFS COIFFURE 13 place de l'ambiance 74300 ARACHES LA FRASSE	559
Arrêté N °2011194-0021 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- à l'association APRETO	562
Arrêté N °2011194-0022 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- au collège du Parmelan à Groisy	565
Arrêté N °2011194-0023 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- au Lycée Sommeiller à Annecy	568
Arrêté N °2011194-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- à l'association 'Le Chalet du Thianty' - Alex	571
Arrêté N °2011194-0025 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- à l'association 'APRETO'	574
Arrêté N °2011194-0026 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- à la commune d'Annecy	577
Arrêté N °2011194-0027 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP 129- à l'association 'Lac d'Argent' à Annecy	580

Arrêté N °2011194-0028 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	583
129- à l'association 'Lac d'Argent' à Annecy	
Arrêté N °2011194-0029 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	586
129- à l'association 'lac d'argent' à Annecy	
Arrêté N °2011194-0030 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	589
129- à l'association 'lac d'argent' à Annecy	
Arrêté N °2011194-0031 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	592
129- à l'association 'lac d'argent' à Annecy	
Arrêté N °2011194-0032 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	595
129- à la commune de Rumilly	
Arrêté N °2011194-0033 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	598
129- à la MJC Annemasse Sud.	
Arrêté N °2011194-0034 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	601
129- au collège 'les allobroges' à la Roche sur Foron.	
Arrêté N °2011194-0035 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	604
129- à l'association 'ANPAA 74'	
Arrêté N °2011194-0036 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT - BOP	607
129- à l'association 'ANPAA 74'	
Arrêté N °2011199-0002 - d'autorisation d'une course spectacle de fun car le 24 juillet 2011 à Passy	610
Arrêté N °2011199-0097 - d'autorisation '11ème trial 4x4 des Gets ' les samedi 6 et dimanche 7 août 2011	616
Arrêté N °2011200-0002 - agrement societe AGIR DOMAINE PREVENTION FORMATION	622
Arrêté N °2011200-0014 - d'autorisation de passage de la manifestation 'la France en courant' les 24 et 25 juillet 2011	628
Arrêté N °2011202-0020 - d'autorisation d'une course de roller ski sur la commune du Grand Bornand les 06 et 07 août 2011	632
Arrêté N °2011202-0028 - d'autorisation d'une manifestation aérienne 'largages de parachutistes' à Thorens Glières le 24 juillet 2011	637
Arrêté N °2011202-0029 - d'autorisation d'une course cycliste intitulée 'course de côte du col des aravis' le samedi 30 juillet 2011	643
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2011200-0009 - portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	648
Arrêté N °2011201-0005 - portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	651
Arrêté N °2011201-0007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est	654
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion	
Arrêté N °2011194-0017 - Arrêté de déclassement (domaine public ferroviaire sncf)	658
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2011202-0002 - indemnisation pour refus de concours de la force publique	661



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de MAI 2011 C.H.ANNECY

2011-2241
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ANNECY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à

11 279 494,48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **10 174 177,89 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	9 291 203,36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	11 503,59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	96 713,98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	10 502,76 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	627 518,97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	136 735,23 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **836 697,19 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	830 492,59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	6 204,60 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **268 619,40 €**

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe en charge de l'offre de soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 0211 C.H.I. des Hôpitaux du
Mont- Blanc

2011-2239
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à :

2 847 963.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 750 681.90 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 427 411.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0 00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 849 69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0 00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 559.48 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 122.36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	232 465 18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0 00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	51 273 67 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **78 117.24 €**, soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	78 117.24 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0 00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **19 164.52 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation


 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 2011 Centre médical PRAZ-
COUTANT

2011-2240
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à 822 717.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 654 811.79 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments .	643 761 43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 031 37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 167 905.71 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO .	167 905 71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD .	0 00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice administrative et financière de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 2011 C.H. I. ANNEMASSE
BONNEVILLE

2011-2244
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINES	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à **4 941 751.90 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 633 453.67 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 092 880.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 111.83 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 067.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 458.46 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	446 100.72 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	52 834.62 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **221 202.41 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	218 015.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 186.68 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **87 095.82 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation

Pour le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 2011 C.H. I du LEMAN

2011-2245
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à

4 532 764.64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 208 774.31 €, soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 738 848.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 152.53 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 581.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 819.43 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	304 760.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	111 612.49 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 247 427.38 €, soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	217 417.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	30 009.68 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 76 562.95 €

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe à l'efficacité de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 2011 C.H. RUMILLY

2011-2242
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33,

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à

212 196.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 212 165.39 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments .	197 364.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 847.69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) .	156.68 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) .	9 796.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) .	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 31.45 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO .	31.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € .

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation

Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant Valorisation de l'activité du
mois de mai 2011 .H. I. SUD LEMAN
VALSERINE

2011-2243
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
H.I. SUD LEMAN VALSERINE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 - Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011 est égal à :

2 187 586.15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

2 110 270.73 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 865 924.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 430.21 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 929.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 438.71 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	155 888.54 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	58 660.03 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

53 476.28 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	51 047.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	2 429.20 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

23 839.14 €

ARTICLE 2 - Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 11 juillet 2011

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation


 Pour le directeur général et par délégation,
 La directrice adjointe à l'efficience de l'offre de soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de
SAINT GINGOLPH - Capage du "Bret" :
dérivation des eaux et institution des
périmètres de protection de captage



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

AnneCY, le 13 juillet 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2011194-0007**

Objet : Dérivation des eaux du captage du « Bret » situé sur la commune de SAINT GINGOLPH, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT GINGOLPH et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT GINGOLPH

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 12 avril 2010 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du « Bret » situé sur la commune de SAINT GINGOLPH ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT GINGOLPH, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-68 en date du 23 juillet 2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 4 au 22 octobre 2010 inclus en Mairie de SAINT GINGOLPH ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, en date du 16 février 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du « Bret » ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Bret », situé sur la commune de SAINT GINGOLPH, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT GINGOLPH et l'éventuelle installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de SAINT GINGOLPH, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Bret » situé sur la commune de SAINT GINGOLPH et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT GINGOLPH, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH.

Article 2 : La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Bret » : lieux-dits Courtil Novi – les Etouvières – Vers le Creux, parcelle cadastrée n° A 843

Article 3 : La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à dériver un volume maximum de 40 m³/jour pour le captage gravitaire de « Bret ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT GINGOLPH devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 avril 2010, la commune de SAINT GINGOLPH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant distribution devra être installé, pour assurer une bonne qualité bactériologique des eaux en permanence.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT GINGOLPH.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT GINGOLPH, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (notamment l'ouverture de carrières, les gros terrassements ...),
- le stockage ou l'épandage de substances polluantes,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- équipement de la chambre amont d'un capot foug.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT GINGOLPH.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT GINGOLPH.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFEY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de
CHAUMONT, captages de "Rambaud 1 & 2",
"Vernay", "Bettes", "Vers Denis", "Prés du
Feu", "Moto Cross" - Dérivation des eaux,
instauration des périmètres de protection et
usage alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 13 juillet 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2011194-0008

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Rambaud 1 & 2 », du « Vernay », des « Bettes », de « Vers Denis », des « Prés du Feu », du « Moto Cross » situés sur la commune de CHAUMONT, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de CHAUMONT et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHAUMONT –
Maître d'ouvrage : Commune de CHAUMONT

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 29 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Rambaud 1 & 2 », du « Vernay », des « Bettes », de « Vers Denis », des « Prés du Feu », du « Moto Cross » situés sur la commune de CHAUMONT ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « Luisaty » et « Folly ».

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CHAUMONT, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-037 en date du 27/07/2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 7 au 28 octobre 2010 inclus en Mairie de CHAUMONT ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 9 février 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 22 février 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Rambaud 1 & 2 », du « Vernay », des « Bettes », de « Vers Denis », des « Prés du Feu », du « Moto Cross » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Rambaud 1 & 2 », du « Vernay », des « Bettes », de « Vers Denis », des « Prés du Feu », du « Moto Cross », situés sur la commune de CHAUMONT, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CHAUMONT et l'installation de traitement permettront à la commune de CHAUMONT, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Rambaud 1 & 2 », du « Vernay », des « Bettes », de « Vers Denis », des « Prés du Feu », du « Moto Cross » situés sur la commune de CHAUMONT et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CHAUMONT, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHAUMONT.

Article 2 : La commune de CHAUMONT est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Rambaud 1 & 2 » : lieu-dit Aux Pesses, parcelles cadastrées n° A1130 et 1142,
- Captage de « Vernay » : lieu-dit Aux Vernes, parcelle cadastrée n° A1138,
- Captage des « Bettes » : lieu-dit Aux Vernes, parcelle cadastrée n° A829,
- Captage de « Vers Denis » : lieu-dit Champ Barbier, parcelles cadastrées n° A1125 et 1074,
- Captage des « Prés du Feu » : lieu-dit Bois des Crêts, parcelle cadastrée n° A810,
- Captage du « Moto Cross » : lieu-dit Aux Molliets, parcelle cadastrée n° A854.

Article 3 : La commune de CHAUMONT est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captages de « Rambaud 1 et 2 » : 20 m³/jour,
- Captages de « Vernay », « Bettes », « Vers Denis »,
« Prés du Feu », « Moto Cross » : 180 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHAUMONT devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 octobre 2007, la commune de CHAUMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CHAUMONT est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

Une unité de désinfection aux ultra violets est en service sur le réservoir de Chaumontet pour les captages des « Prés du Feu », « Moto Cross », « Vernay », « Bettes » et « Vers Denis ».

Une unité de désinfection permanente des eaux des captages de « Rambaud 1 et 2 » devra être installée.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (uniquement pour les captages du « Vernay », « Prés du Feu », « Moto Cross »), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CHAUMONT, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture ou élargissement de chemins, carrières ...),
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluantes susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures liquides, fumiers, lisiers, purins, boues de STEP, engrais, phytosanitaires, eaux usées ...),
- tous rejets d'effluents dans le sous-sol, même après traitement,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- le pâturage intensif et la divagation du bétail ; seul le pâturage extensif tournant au sein de clôtures électriques mobiles restera autorisé ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- la circulation des véhicules à moteur autres que ceux liés aux activités agricoles, sauf prescriptions particulières,
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :**Captage de « Vers Denis » :**

- la circulation des véhicules à moteur pour les propriétaires riverains reste autorisée sur l'ancien chemin de Vovray à Chaumont,
- l'utilisation de désherbant est interdite sous le tracé de la ligne haute tension EDF.

Captage des « Bettes » :

- l'ancienne carrière située sur la parcelle 55 devra être désaffectée.

Captage du « Moto Cross »

- les cultures intensives céréalières de type maïs seront interdites.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Définis uniquement pour les captages du « Vernay », des « Prés du Feu » et du « Moto Cross », ils sont déclarés zones sensibles à la pollution, et devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHAUMONT.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée. Seront réglementés :

- la gestion forestière et l'ouverture de chemins et/ou de piste pour le captage des « Prés du Feu »,
- les épandages de fumures liquides, les ouvertures de routes et/ou de pistes et les défrichements pour le captage de « Moto Cross ».

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captages des « Prés du Feu », « Moto Cross », les « Bettes » :

- mise en place de regards de visite étanches et aménagés de manière à éviter la pénétration des écoulements superficiels

Captage du « Vernay » :

- reprise de la clôture du périmètre immédiat

Captage du « Moto Cross »

- nivellement de la piste de moto cross désaffectée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CHAUMONT est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CHAUMONT.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CHAUMONT :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHAUMONT.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHAUMONT.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Maire de la commune de CHAUMONT, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0012

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Alimentation en eau potable du SIE DES
VOIRONS - Prolongation du délai de 5 ans
relatif aux acquisitions de terrains de la DUP n
° 367-2006 du 18/11/2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 13 JUL. 2011

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 194-0012

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages – Déclaration d'utilité publique n° 367-2006 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate - Maître d'ouvrage SIE DES VOIRONS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 367-2006 du 18 juillet 2006, déclarant d'utilité publique les captages de « Moye Cave », « Grand Coude », « Grands Communs », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110-2010 du 25 novembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de SAXEL au SIE DES VOIRONS,

VU la délibération en date du 28 juin 2011, par laquelle le SIE DES VOIRONS demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le SIE DES VOIRONS ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

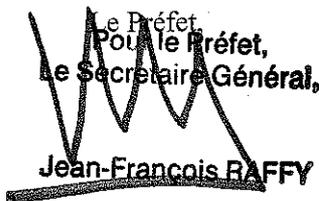
Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 18 juillet 2011, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 367-2006 en date du 18 juillet 2006 (commune de SAXEL).

Article 2 : Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2011, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat et en mairie de SAXEL.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS, Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011194-0013

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Alimentation en eau potable, SIE DES
VOIRONS - DUP n ° 370-2006 du
18/07/2006 : prolongation du délai de 5 ans
pour les achats de terrains des périmètres
immédiats

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 13 JUL. 2011

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/194 - 00 13 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages – Déclaration d'utilité publique n° 370/2006 du 18/07/2006 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : SIE DES VOIRONS -

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-2006 du 18 juillet 2006, déclarant d'utilité publique les captages « Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », « les Granges », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS ;

VU la délibération en date du 28 juin 2011, par laquelle le Comité Syndical du SIE DES VOIRONS demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le SIE DES VOIRONS ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 18 juillet 2011, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 370-2006 en date du 18 juillet 2006.

Article 2 : Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2011, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat et en mairie de BONS EN CHABLAIS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS, Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0098

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé

Association pour la réhabilitation des
toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE- CSAPA.
Détermination de la dotation globale de
financement 2011

Arrêté n° 2011/2552 - 2011199 - 0098

Objet : Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 946€	832 308€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 522 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 840€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 501€	832 308 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 807€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) est fixée à 669 501 euros (six cent soixante neuf mille cinq cent un euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 55 423 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2011

Pour le directeur général,
Par délégation,
La déléguée territoriale


Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0099

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé

Association pour la réhabilitation des
toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE, CAARUD
Détermination de la dotation globale de
financement 2011

Arrêté n° 2011 / 2552 - 2011199 - 0099

Objet : Association pour la Réhabilitation, des Toxicomanes (APRETO) – 61 rue du Château Rouge – 74100 ANNEMASSE - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association pour la Réhabilitation, des Toxicomanes (APRETO)

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association pour la Réhabilitation, des Toxicomanes (APRETO) (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 851 €	282 143€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 800€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 492 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 517€	282 143€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 626€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association pour la Réhabilitation, des Toxicomanes (APRETO) est fixée à 186 517 euros (cent quatre vingt-six mille cinq cent dix-sept euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 15 543€

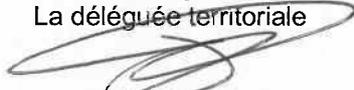
Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2011

Pour le directeur général,
Par délégation,
La déléguée territoriale


Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0100

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
prévention et promotion de la santé

Association pour la réhabilitation des
toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château
Rouge 74100 ANNEMASSE, Service
Familles d'Accueil. Détermination de la
dotation globale de financement 2011

Arrêté n° 2011 / 2574 - 2011199 - 0100

Objet : Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE, Service Familles d'Accueil.

Détermination de la dotation globale de financement 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu la décision n° 2010/1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, service Familles d'Accueil géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 699€	279 633€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 020 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 914€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 633€	279 633€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, service Familles d'Accueil géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) est fixée à 273 633 euros (deux cent soixante-treize mille six cent trente-trois euros).

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2012 sera de 22 802 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial du département de la Haute-Savoie, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2011

Pour le directeur général,
Par délégation,
La déléguée territoriale


Pascale ROY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011203-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2011

DDCS direction départementale de la cohésion sociale
économie et emploi

MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service Economie et Emploi
Ref : SEE/ED

Annecy, le **22 JUL. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011203-0009 .

Objet : Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n° 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation (partie réglementaire) ;

VU le Code de la Consommation ;

VU la circulaire interministérielle du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1990-300 du 28 février 1990 créant dans le département de la Haute-Savoie une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011171-022 du 20 juin 2011 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie à compter du 17 juin 2011 pour une durée d'une année ;

VU la création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Savoie le 1er juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03

ARRETE

Article 1 : L'**article 3** de l'arrêté préfectoral n° 2011171-022 du 20 juin 2011 est annulé et remplacé comme suit :

« **Article 3** : *M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,*
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
M. le Directeur de la Banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2011

DDCS direction départementale de la cohésion sociale
économie et emploi

Arrêté portant répartition des crédits
déconcentrés de l'APRE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Annecy, le 04 JUIL. 2011

Service économie et emploi

SEE/VG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011 185 - 0025

de répartition départementale des crédits déconcentrés
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9

VU l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi

VU la convention de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 42 241 € pour le département de Haute-Savoie. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La répartition des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi est fixée, pour l'année 2011, comme suit pour l'organisme en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents :

- Pôle emploi pour un montant de 42 241 €.

Article 3 : Pôle emploi, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 42 241 € dont 2112,05 € en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %.

Article 4 : Pôle Emploi transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- nombre et montant des aides attribuées,
- détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, Pôle emploi fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3, sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Savoie et le Directeur de l'Unité territoriale 74 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI ANNEE 2011

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2011)	N° de virement (4)
N° 74	AP N° 2011 185-0025	Direction régionale Pôle emploi Rhône-Alpes	Pôle emploi Rhône-Alpes 92 cours Lafayette 69434 LYON CEDEX 3	13 000 548 109 979,00	42 241,00	30076	02352	11290500200	92	21 120,50	1/2	21 120,50	2/2

Autre - 25/07/2011

Préfecture de la Haute-Savoie

Date : 04 JUL 2011

Nom : Philippe DERUMIGNY

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) références de l'arrêté préfectoral

(3) numéro/ rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011203-0012

DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
politiques sociales territoriales

Arrêté portant attribution d'une subvention
BOP 104 - autonomie et intégration - à
l'association FJEP de Passy



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques solidaires et politiques de Jeunesse

Annecy,

22 JUL 2011

Cellule Politiques sociales territoriales

RÉF. : PST/DM

Affaire suivie par : David MANGOLD
04.50.88.48.63 / david.mangold@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011203-0012

Portant attribution d'une subvention à *FJEP de Passy*

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU la délégation de crédits du programme 104 ouverte sous chorus le 26 avril 2011

VU la demande de subvention présentée par *FJEP de Passy*

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant de 3000 est accordée à *FJEP de Passy sis 210, rue Arsène Poncet – siret N° 31742464600022* pour son action *Dispositif d'autonomie - Intégration des femmes étrangères des communes de Passy et de Saint Gervais* dont elle représente 33, 10 % du coût s'élevant à 9087 €. Elle sera versée sur le compte Crédit Agricole des Savoie n° RIB18106 / 00026 / 26069423050 / 27.

Le versement sera imputé sur le programme **104, domaine fonctionnel 0104 -12 -02 article d'exécution 43** du budget du Ministère de l'immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Article 2 - Les actions seront réalisées en 2011, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2012. Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 – Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté. L'association s'engage à :

- ✉ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2011.
- ✉ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ✉ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ✉ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Jocelyne BRACHET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0059

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M.
Dominique CALVET, responsable du pôle
gestion publique.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

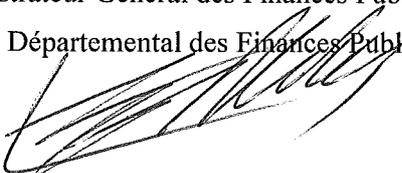
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 juillet 2007

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0060

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. François
PANETIER, chef du service France Domaine.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. François PANETIER, chef du service France Domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

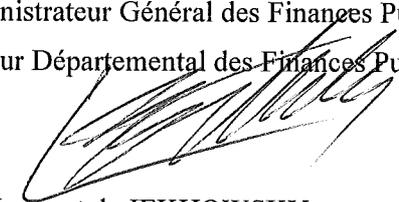
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art.2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0061

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à Mme Michèle
CANDIL, receveur percepteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle CANDIL, receveur percepteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

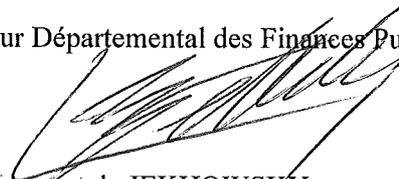
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art.2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 2010

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0062

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. Jean- Marc
PINGEON, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0063

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. Philippe
BORONAD, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M.Philippe BORONAD, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0064

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M.
Dominique BOURGOIS, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M Dominique BOURGOIS, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

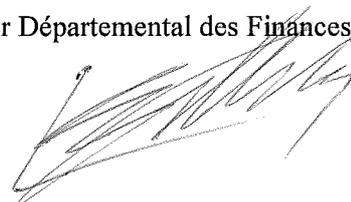
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anncy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0065

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. Pierre
BAILLEUL, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M Pierre BAILLEUL, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0066

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. Jean-
François HENRY, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M Jean-François HENRY, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0067

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à Mme Cécile
FROMION, inspectrice.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile FROMION, inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2010.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0068

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à Melle Marie-
Pierre PLANTAZ, inspectrice.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Melle Marie-Pierre PLANTAZ, inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

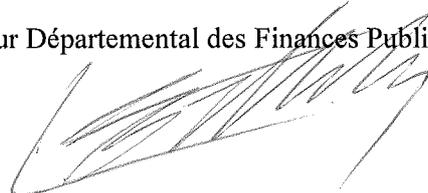
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0069

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à M. Daniel
MAWART, inspecteur.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel MAWART, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

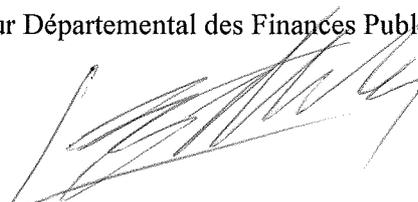
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0070

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Délégation de signature en matière domaniale
donnée par M. Laurent de JEKHOWSKY,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute- Savoie à Mme Marie-
Hélène CHARVET, inspectrice.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHARVET, inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

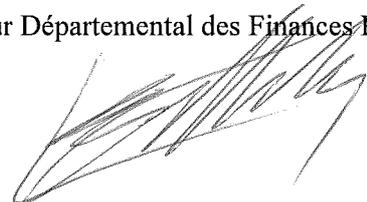
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2008.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011182-0071

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Subdélégation de la signature conférée par le
Préfet de la Haute- Savoie à M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie,
accordée à M. Dominique CALVET,
responsable du pôle gestion publique, M.
François PANETIER, chef du service France
Domaine et Mme Michèle CANDIL, receveur
percepteur.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Le préfet de département de Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie en date du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY sera exercée par M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PANETIER, chef du service France Domaine, ou à son défaut par Mme Michèle CANDIL, receveur-percepteur.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur départemental des finances publiques, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, chef du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, receveur-percepteur.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, chef du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, receveur-percepteur.

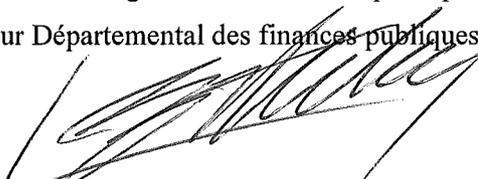
Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 décembre 2010.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} juillet 2011

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des finances publiques,





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature à M.
Emmanuel DUMAINE, Délégué
départemental de l'action sociale du ministère
de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et
du ministère du budget et de la réforme de
l'Etat accordée par Mme Marie GALLOO-
PARCOT, Administratrice civile, responsable
du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des Finances Publiques de la
Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

18, rue de la Gare
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature à M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Haute-Savoie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2010 portant nomination de M. Emmanuel DUMAINE en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-181-0016 du 30 juin 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, responsable du pôle pilotage et ressources ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

Décide :

Article 1^{er}

M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale pour le département de la Haute-Savoie et en son absence, Mme Valérie AUBERT et M. Jacques CUSIN, assistants de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

Article 2

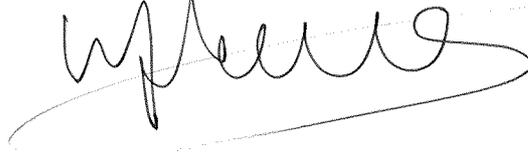
Cette autorisation ne confère pas à M. Emmanuel DUMAINE, délégué départemental de l'action sociale du département de la Haute-Savoie, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie et le délégué de l'action sociale pour le département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de
la Haute-Savoie

Mme Marie GALLOO-PARCOT
Administratrice civile





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature à Mme
Marie GALLOO- PARCOT, responsable du
pôle pilotage et ressources par M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1^{er} juillet 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

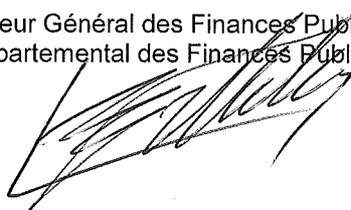
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2011.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Dominique BAUDIN, Administrateur des finances publiques.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, administrateur des finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. François FLORY, Inspecteur principal.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de
Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François FLORY, inspecteur principal, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions
ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de
restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Jacques LANGLOIS, Inspecteur principal.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Brigitte KAISER, Directrice divisionnaire.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KAISER, directrice divisionnaire, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à Mme Marie GALLOO-PARCOT, Administratrice civile.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de
Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, à
l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet,
remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou
transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe
professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la
valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du
livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les
comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions
ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de
restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Patrick HEGI, Receveur percepteur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick HEGI, Receveur percepteur, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie à M. Thierry PLAVERET, Inspecteur principal.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE
18 rue de la Gare
BP 330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PLAVERET, inspecteur principal, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie aux rédacteurs de la cellule recouvrement forcé de la division Fiscalité des particuliers, recouvrement et missions foncières.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs dont les noms suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite de **15 000 €** :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Mlle LYONNET Michelle

M. HERLIN Sébastien

Article 2 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **5 000 €**

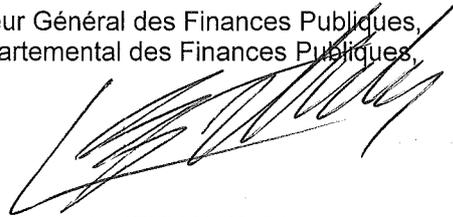
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse accordée par M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute- Savoie aux rédacteurs de la division Affaires juridiques et contentieux.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs dont les noms suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite de **15 000 €** :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Mme Christine POUTHIER

M. Renzo GIACCHINO

Mme Virginie PROUVEUR

Mme Sylvie LABRUNE

Melle Chantal YTHIER

Mme Marie-France PALLOTTA

Mme Andrée BRONCAN

M Pascal ORIBONI

M. Pascal LABRUNE

Mme Sabine NICOLAS

Mme Anne-Laure VAUJOUR

M. Pierre NANJOD

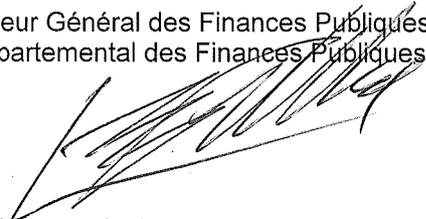
Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 1^{er} juillet 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over a faint rectangular stamp area.

Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation générale de signature à
M. Dominique BAUDIN, responsable du pôle
gestion fiscale par M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anney, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion fiscale.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Dominique BAUDIN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2011
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégation générale de signature à
M. Dominique CALVET, responsable du pôle
gestion publique par M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Dominique CALVET, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2011

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale par M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AnneCY, le 1^{er} juillet 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

M. François FLORY , inspecteur principal, responsable de la division.
M. Patrick HEGI, receveur percepteur, adjoint au responsable de la division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :
Mme Sandrine CORNET, inspectrice.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières- assiette et recouvrement amiable :
M Stéphane SAUGERE, inspecteur.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :
Melle Michelle LYONNET, inspectrice.
M. Sébastien HERLIN, inspecteur.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Mme Brigitte KAISER, directrice divisionnaire, responsable de la division.
M Jacques LANGLOIS, inspecteur principal, adjoint au responsable de la division.

Fiscalité des professionnels :
Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice.

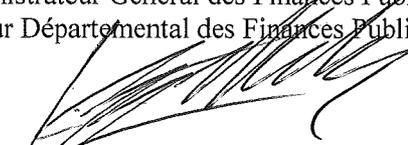
Contrôle fiscal :
Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Stéphanie VINSON et Séverine DAVIET, inspectrices.
Secrétariat de la commission IDTCA : Pascal JENDRZEZAK, inspecteur.
Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON, inspectrice.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal, responsable de la division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique par M. Laurent
de JEKHOWSKY, Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Haute- Savoie.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule

signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, Receveur-Percepteur du Trésor Public, responsable de la division pour les actes relatifs à sa division ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur du Trésor, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Michelle VILLETTE, Inspectrice des Impôts, chargée du Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Soutien juridique - Etudes

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, les états mensuels de rapprochement et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Valérie GERBE, Inspectrice du Trésor, Chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Modernisation –Dématérialisation

M. Stéphane CLEMENT, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Mme Mireille SUCHARD, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Mme Corinne RIGOUREAU, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers):

M. Christian PELLEGRIN, Trésorier Principal,

Mme Marie BICHOFF-LACROIX, Receveur-Percepteur du Trésor Public, responsables de la division « Opérations de l'Etat ».

Comptabilité de l'Etat – Dépense - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice du Trésor, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres.

Elle reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, Contrôleur du Trésor, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM). Il reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

Recettes non fiscales – Produits divers

Mme Anita LECHAUX, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Mme Isabelle TOST, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, Contrôleur du Trésor, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les

demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Bernadette PAZOS, Contrôleur Principal du Trésor, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

M. Cyril COUDERT, Contrôleur Principal du Trésor, agent enquêteur départemental, reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux recherches de renseignements exécutés dans le département.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, Inspectrice du Trésor, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service.

Mme Isabelle OTERNAUD, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, Contrôleur du Trésor, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

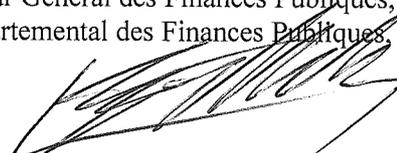
3. Pour la Division France Domaine :

M. François PANETIER, Directeur Départemental du Trésor, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, Receveur-Percepteur, reçoit la même délégation.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources par M.
Laurent de JEKHOWSKY, Directeur
Départemental des Finances Publiques de la
Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy le 1^{er} juillet 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation professionnelle :

M. Raphaël CHAPPAZ, directeur divisionnaire, responsable de la division

Gestion Ressources Humaines :

Mme Louise PARIS, inspectrice, chef du service

Mme Nadine HARMON, Inspectrice, chef du service

Formation Professionnelle :

M. Christophe NICOLAS, inspecteur

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Dominique FOUGERE, receveur-percepteur, responsable de la division

Budget Logistique et Immobilier

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur, chef de service

Mme Catherine PELLECUER, inspectrice, chef de service

Mme Christine BIAGGI, inspectrice, chef de service

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Christelle MOREAU, directrice divisionnaire, responsable de la division

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice

M. David SIMON, Inspecteur

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, Inspecteur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Haute Savoie,
Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2011

DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction DSF

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées par M. Laurent de
JEKHOWSKY, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute- Savoie.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1^{er} juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Christian RAMBAL, Receveur-Percepteur du Trésor, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- Mme Patricia COLLET-BOSSA, Inspectrice Principale, FF ;
- Mme Corinne DUBARRY, Inspectrice Principale, FF ;
- Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale, GP ;
- M. Jean-François HAGNIER, Inspecteur Principal, FF ;
- M. Raymond PELLICIER, Inspecteur Principal, FF ;
- Mme Emmanuelle DEMONET, Inspectrice du Trésor, GP.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. François PANETIER, Directeur départemental, responsable de la mission.

4. Pour la mission communication :

M. Laurent CABOUFIGUE, Inspecteur Principal, responsable de la mission.

Mme Claire L'HERMITE, Inspectrice du Trésor, adjointe.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2011. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011200-0011

signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
direction
cellule contrôle et conseil de gestion

Arrêté n ° 2011200-0011 du 19 juillet 2011
modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123 du 6
décembre 2010 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55

mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 juillet 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011200-0011

modifiant l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010, par l'arrêté n° 2011052-0023 du 21 février 2011, par l'arrêté n° 2011133-0027 du 13 mai 2011, par l'arrêté n° 2011150-0028 du 30 mai 2011 et par l'arrêté n° 2011182-0056 du 1er juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1

au paragraphe 1 – 9 – Pour les affaires visées au chapitre : SER – Sécurité Éducation Routière pour l'ensemble des décisions

au paragraphe 1 – 10 – Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et Contrôles pour les affaires visées aux paragraphes TC 1, TC 2 et TC 6

au paragraphe 1 – 12 – Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et Circulation Routière pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2

au paragraphe 1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'Appui Territorial pour les affaires visées au paragraphe IAT 2

Le délégataire suivant est ajouté :

- M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI

A l'article 1

au paragraphe 1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'Appui Territorial pour l'ensemble des affaires

Le délégataire suivant est ajouté :

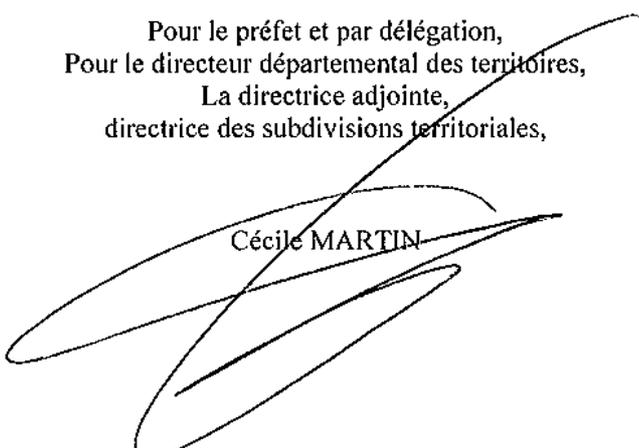
- M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH)

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 2011.

Article 3 - Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales,

Cécile MARTIN





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011203-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels de la commune
des Contamines- Montjoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Anncsey, le 22 JUIL. 2011

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18
courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 203 - 0013

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Contamines-Montjoie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/87-11 du 08 décembre 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune des Contamines-Montjoie.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'instruire et de réviser ce plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

- présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la D.R.E.A.L.
- consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : syndicat

intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et à Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc.

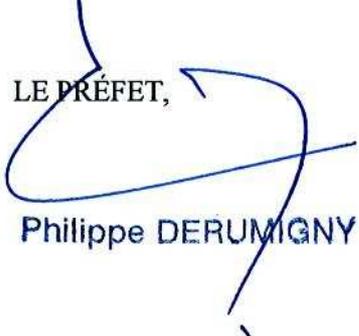
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la commune des Contamines-Montjoie, Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011203-0014

signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels de la commune
de Sillingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan
tél. : 04 50 33 78 32
courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 203 - 0014

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sillingy

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM 99/44 du 29 novembre 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de Sillingy.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrains, les inondations, et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'instruire et de réviser ce plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

- présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

- Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

- consultation administrative de la D.R.E.A.L.

- consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : de la communauté de communes Fier et Ussets, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre

d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sillingy et à Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse.

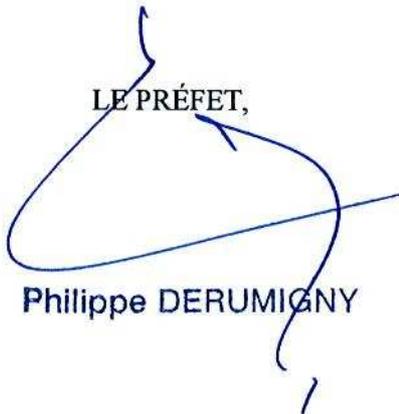
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la commune de Sillingy, Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le **5 juillet 2010**, déclarée complète le **29 juillet 2010**,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **25 novembre 2010**,

VU la demande déposée par le **GAEC les ABONDANCES de Cruseilles** le **20 avril 2010**, déclarée complète le **20 avril 2010**,

VU les décisions préfectorales partielles d'autorisation d'exploiter notifiées au **GAEC LES ABONDANCES** le **23 septembre 2010** et le **29 septembre 2010**,

VU la demande déposée par le **GAEC LES ABONDANCES** le **9 mai 2011**, déclarée complète le **9 mai 2011**,

VU la demande déposée par **Monsieur Emile GROSSET** le **16 décembre 2010**, déclarée complète le **16 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur Emile GROSSET** le **12 janvier 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **7 juillet 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n°DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :
en son article 2 , alinéa 2.4 : «*Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »

CONSIDÉRANT que le GAEC de la COMBE de Cruseilles, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 87ha76a portée après agrandissement de 5ha78a, objet de sa demande, à 93ha54a est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC les ABONDANCES de Cruseilles, composé de 4 associés exploitants dont un âgé de plus de 58 ans, mettant en valeur une surface de 93ha43a, portée après agrandissement de 69ares, objet de sa demande, à 94ha12, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC Chez le Neveu s'est transformé en exploitation individuelle au nom d'Emile GROSSET, ancien associé du GAEC qui poursuit l'exploitation des parcelles objet de la demande du GAEC de la COMBE,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la transformation du GAEC et de la poursuite d'exploitation, Emile GROSSET a déposé une demande le 16 décembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation d'exploiter le 12 janvier 2011 sur 31ha 57a,

CONSIDÉRANT que sur la demande du GAEC LES ABONDANCES déposée le 9 mai 2011, l'information à l'exploitant antérieur est signée sans mentionner la poursuite de l'exploitation de la parcelle objet de la demande,

CONSIDÉRANT que ce dernier élément signifie que la parcelle C724 est libre de location,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de la COMBE est en concurrence sur la parcelle C0724 sise à Cruseilles avec le GAEC les ABONDANCES,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la COMBE et du GAEC les ABONDANCES sont de même priorité,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DE LA COMBE** de **Cruseilles**, concernant la parcelle C 0724 d'une superficie de **68 ares 55ca** sur la commune de **Cruseilles**.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

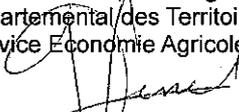
Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **8 juillet 2011**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC de ROJEAN** le **24 janvier 2011**, déclarée complète le **24 janvier 2011**,

VU la décision en date du **6 mai 2011**, concernant la prolongation, jusqu'au **24 juillet 2011**, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC de ROJEAN**,

VU la demande déposée par **Madame SUBLET Véronique** le **6 avril 2011**, **demande restée incomplète à ce jour**,

VU la demande déposée par le **GAEC LA FERME DU SABOT DE VENUS** le **6 avril 2011**, **demande restée incomplète à ce jour**,

Vu la demande déposée par le **GAEC LES FERMES** le **6 juin 2011**, déclarée complète le **6 juin 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du **7 juillet 2011**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que les demandes de Madame SUBLET Véronique et du GAEC LA FERME DU SABOT DE VENUS sont restées incomplètes à ce jour,

CONSIDERANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment :

- au paragraphe 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* »,

- précise que « *des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités et après avis favorable de la CDOA pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha* ».

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE ROJEAN** de **Savigny**, composé de 2 associés de moins de 58 ans, mettant en valeur **153ha81a** en surface pondérée après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.4**,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES FERMES** de **Dingy en Vuache**, composé de 2 associés de moins de 58 ans, mettant en valeur **111ha08a** en surface pondérée après la reprise objet de sa demande, est de priorité **2.4**,

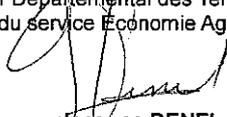
Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DE ROJEAN** de **Savigny**, concernant les parcelles d'une superficie de **13ha66a** sur la commune de **Savigny**, précédemment exploitée par **Monsieur VUICHARD Michel**,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Savigny** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 8 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le **28 mars 2011**, déclarée complète le **28 mars 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le **5 juillet 2010**, déclarée complète le **29 juillet 2010**,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **25 novembre 2010**,

VU la demande déposée par **Monsieur Emile GROSSET** le **16 décembre 2010**, déclarée complète le **16 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur Emile GROSSET** le **12 janvier 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **7 juillet 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n°DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :

- en son article 2, alinéa 2.2 concernant les exploitations qui après reprise de terres à l'agrandissement ont une surface en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une Société,
et l'alinéa 2.2.1 : « *Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. ou agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)* »

- précise que « *des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités et après avis favorable de la CDOA pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha* ».

CONSIDÉRANT que le GAEC CHEZ LE MARECHAL de Cruseilles, composé de 2 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 51ha76a, portée après agrandissement de 1ha83ares, objet de sa demande, à 53ha59, est de priorité 2. 2.1,

CONSIDÉRANT que HERVE Mickaël, associé du GAEC CHEZ LE MARECHAL de Cruseilles s'est installé avec les aides à l'installation le 7 septembre 2005,

CONSIDÉRANT que le GAEC de la COMBE de Cruseilles, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 87ha76a portée après agrandissement de 5ha78a, objet de sa demande, à 93ha54a est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC Chez le Neveu s'est transformé en exploitation individuelle au nom d'Emile GROSSET, ancien associé du GAEC qui poursuit l'exploitation des parcelles objet de la demande du GAEC Chez le Maréchal,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la transformation du GAEC et de la poursuite d'exploitation, Emile GROSSET a déposé une demande le 16 décembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation d'exploiter le 12 janvier 2011 sur 31ha 57a,

CONSIDÉRANT que sur la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL déposée le 28 mars 2011, l'information à l'exploitant antérieur est signée avec accord sur la reprise des parcelles objet de la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL,

CONSIDÉRANT que ce dernier élément signifie que la parcelle est libre de location,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL est en concurrence sur les parcelles C0386, C329 sis à Cruseilles avec le GAEC de la COMBE,

CONSIDÉRANT que la parcelle C0386 est une parcelle de convenance pour le GAEC CHEZ LE MARECHAL et pour le GAEC DE LA COMBE,

CONSIDÉRANT que la parcelle C329 est une parcelle de convenance pour le GAEC CHEZ LE MARECHAL,

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC CHEZ LE MARECHAL est prioritaire sur la demande du GAEC DE LA COMBE,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL n'est pas en concurrence sur les parcelles C0389 sis à Cruseilles,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC CHEZ LE MARECHAL de Cruseilles, concernant les parcelles C0386, C329 et C0389 d'une superficie de 1ha 83ares 45ca sur la commune de Cruseilles.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

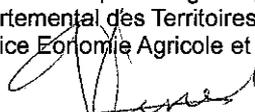
Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anney, le 8 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu la demande déposée par le **GAEC LES DAMETS** le **5 avril 2011**, déclarée complète le **5 avril 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN** le **25 janvier 2011**, déclarée complète le **25 janvier 2011**,

VU la décision en date du **6 mai 2011** concernant la prolongation, jusqu'au **25 juillet 2011**, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN**

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du **7 juillet 2011**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT le regroupement du **GAEC BORNAVIN** et de **l'EARL CHEZ JEAN-CLAUDE**

CONSIDERANT que les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale équivalente qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le **seuil fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, soit 36ha pondérés pour le département**,

CONSIDERANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles** fixe les priorités à l'agrandissement et notamment en sont article 2 :

- alinéa 2.2 concernant les exploitations qui, après reprise de terres à l'agrandissement, ont une surface en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société
- au paragraphe 2.2.1 « *Agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.*
- alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* »,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES DAMETS** de Eteaux, composé de 4 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, mettant en valeur **92ha13a** en surface pondérée après la reprise de **7ha24a**, objet de sa demande, est de priorité **2.2.1**,

CONSIDERANT que **Nathalie REGARD-TOURNIER**, associée du **GAEC LES DAMETS** de Eteaux s'est installée avec les aides à l'installation en 2007,

CONSIDÉRANT que le **GAEC BORNAVIN** de **Menthonnex en Bornes**, composé de 6 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, met tant en valeur **247ha55a** en surface pondérée après la reprise de **61ha95a**, objet de sa demande, est de priorité **2.4**,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LES DAMETS** de **Eteaux**, concernant les parcelles d'une superficie de **7ha24a** sur les communes de **Eteaux et Evires**, précédemment exploitée par l'**EARL Chez Jean-Claude pour 5ha73a**

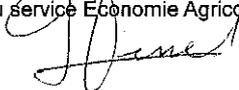
Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Eteaux et Evires** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **8 juillet 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN** le **25 janvier 2011**, déclarée complète le **25 janvier 2011**,

VU la décision en date du **6 mai 2011** concernant la prolongation, jusqu'au **25 juillet 2011**, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN**

Vu la demande déposée par le **GAEC LES DAMETS** le **5 avril 2011**, déclarée complète le **5 avril 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du **7 juillet 2011**.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT le regroupement du **GAEC BORNAVIN** et de **l'EARL CHEZ JEAN-CLAUDE**

CONSIDERANT que les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale équivalente qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le **seuil fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, soit 36ha pondérés pour le département**,

CONSIDERANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles** fixe les priorités à l'agrandissement et notamment en sont article 2 :

- alinéa 2.2 concernant les exploitations qui, après reprise de terres à l'agrandissement, ont une surface en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société
- au paragraphe 2.2.1 « *Agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.*
- alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* »,

CONSIDÉRANT que le **GAEC BORNAVIN** de **Menthonnex en Bornes**, composé de 6 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, mettant en valeur **247ha55a** en surface pondérée après la reprise de **61ha95a**, objet de sa demande, est de priorité **2.4**,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES DAMETS** de **Eteaux**, composé de 4 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, mettant en valeur **92ha13a** en surface pondérée après la reprise de **7ha24a**, objet de sa demande, est de priorité **2.2.1**,

CONSIDERANT que **Nathalie REGARD-TOURNIER**, associée du **GAEC LES DAMETS** de **Eteaux** s'est installée avec les aides à l'installation en 2007,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC BORNAVIN de Menthonnex en Bornes, concernant les parcelles d'une superficie de 56ha22a sur les communes de Eteaux et Evires, précédemment exploitée par l'EARL Chez Jean-Claude

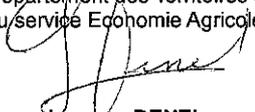
Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC BORNAVIN de Menthonnex en Bornes concernant les parcelles D 0485, D 0235, D 0338, D 0514 sur la commune d'Evires et C 0325 sur la commune de Eteaux d'une superficie de 5ha73a, précédemment exploitée par l'EARL Chez Jean-Claude,

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Eteaux et Evires et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 8 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Département des Territoires et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC LES ABONDANCES** le **9 mai 2011**, déclarée complète le **9 mai 2011**,

VU les décisions préfectorales partielles d'autorisation d'exploiter notifiées au **GAEC LES ABONDANCES** le **23 septembre 2010** et le **29 septembre 2010**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le **5 juillet 2010**, déclarée complète le **29 juillet 2010**,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **25 novembre 2010**,

VU la demande déposée par **Monsieur Emile GROSSET** le **16 décembre 2010**, déclarée complète le **16 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur Emile GROSSET** le **12 janvier 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **7 juillet 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n°DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :
en son article 2 , alinéa 2.4 : «*Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »

CONSIDÉRANT que le GAEC les ABONDANCES de Cruseilles, composé de 4 associés exploitants dont un âgé de plus de 58 ans, mettant en en valeur une surface de 93ha43a, portée après agrandissement de 69ares, objet de sa demande, à 94ha12, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC de la COMBE de Cruseilles, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 87ha76a portée après agrandissement de 5ha78a, objet de sa demande, à 93ha54a est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC Chez le Neveu s'est transformé en exploitation individuelle au nom d'Emile GROSSET, ancien associé du GAEC qui poursuit l'exploitation des parcelles objet de la demande du GAEC Les Abondances,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la transformation du GAEC et de la poursuite d'exploitation, Emile GROSSET a déposé une demande le 16 décembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation d'exploiter le 12 janvier 2011 sur 31ha 57a,

CONSIDÉRANT que ce dernier élément signifie que la parcelle est libre de location,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC les ABONDANCES est en concurrence sur la parcelle C0724 sise à Cruseilles avec le GAEC de la COMBE,

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC les ABONDANCES et du GAEC de la COMBE sont de même priorité.

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LES ABONDANCES de Cruseilles, concernant la parcelle C 0724 d'une superficie de 68 ares 55 ca sur la commune de Cruseilles.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

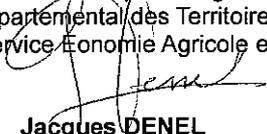
Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC VERS PETARD** le **17 juin 2011**, déclarée complète le **17 juin 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le **5 juillet 2010**, déclarée complète le **29 juillet 2010**,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **25 novembre 2010**,

VU la demande déposée par **Monsieur Emile GROSSET** le **16 décembre 2010**, déclarée complète le **16 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur Emile GROSSET** le **12 janvier 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **7 juillet 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n°DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :
en son article 2 , alinéa 2.4 : «*Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »

CONSIDÉRANT que le GAEC Vers Pétard d'Andilly, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 175ha91a portée après agrandissement de 51a55ca, objet de sa demande, à 176ha43a est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Vers Pétard d'Andilly est en concurrence avec Emile GROSSET et le GAEC de la Combe,

CONSIDÉRANT que le GAEC de la Combe de Cruseilles, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 87ha76a portée après agrandissement de 5ha78a, objet de sa demande, à 93ha54a est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que le GAEC Chez le Neveu s'est transformé en exploitation individuelle au nom d'Emile GROSSET, ancien associé du GAEC qui poursuit l'exploitation des parcelles objet de la demande du GAEC Vers Pétard,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la transformation du GAEC et de la poursuite d'exploitation, Emile GROSSET a déposé une demande le 16 décembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision préfectorale d'autorisation d'exploiter le 12 janvier 2011 sur 31ha57a,

CONSIDERANT que la parcelle, objet de la demande du GAEC Vers PETARD, est exploitée par Emile GROSSET de Cruseilles et n'est pas libre de location.

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC VERS PETARD d'Andilly, concernant la parcelle C 0708 d'une superficie de 51 ares 55 ca sur la commune de Cruseilles, pour le motif suivant : parcelle exploitée par Monsieur Emile GROSSET.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter – PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN** le **25 janvier 2011**, déclarée complète le **25 janvier 2011**,

VU la décision en date du **6 mai 2011** concernant la prolongation, jusqu'au **25 juillet 2011**, du délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC BORNAVIN**

Vu la demande déposée par le **GAEC LES DAMETS** le **5 avril 2011**, déclarée complète le **5 avril 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du **7 juillet 2011**.

Vu la décision préfectorale « **partielle** » adressée au **GAEC BORNAVIN** en date du **8 juillet 2011**

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT le regroupement du **GAEC BORNAVIN** et de l'**EARL CHEZ JEAN-CLAUDE**

CONSIDERANT que les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale équivalente qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le **seuil fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, soit 36ha pondérés pour le département**,

CONSIDERANT que le **Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles** fixe les priorités à l'agrandissement et notamment en sont article 2 :

- alinéa 2.2 concernant les exploitations qui, après reprise de terres à l'agrandissement, ont une surface en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société
- au paragraphe 2.2.1 « *Agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.*
- alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* ».

CONSIDÉRANT que le **GAEC BORNAVIN** de **Menthonnex en Bornes**, composé de 6 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, mettant en valeur **247ha55a** en surface pondérée après la reprise de **61ha95a**, objet de sa demande, est de priorité **2.4**,

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES DAMETS** de **Eteaux**, composé de 4 associés dont 3 âgés de moins de 58 ans, mettant en valeur **92ha13a** en surface pondérée après la reprise de **7ha24a**, objet de sa demande, est de priorité **2.2.1**,

CONSIDERANT que **Nathalie REGARD-TOURNIER**, associée du GAEC LES DAMETS de Eteaux s'est installée avec les aides à l'installation en 2007,

Article 1er : Cette décision annule et remplace celle en date du 8 juillet dernier adressée au GAEC BORNAVIN

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC BORNAVIN de Menthonnex en Bornes, concernant les parcelles d'une superficie de **56ha57a** sur les communes de Eteaux et Evires, précédemment exploitée par l'EARL Chez Jean-Claude.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC BORNAVIN de Menthonnex en Bornes concernant les parcelles D 0485, C 0338, D 0514 sur la commune d'Evires et C 0325 sur la commune de Eteaux d'une superficie de **5ha38a**, précédemment exploitée par l'EARL Chez Jean-Claude,

Article 4 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

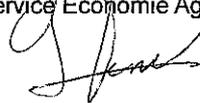
Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Eteaux et Evires** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anancy, le 19 juillet 2011^{ns}

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation d'occupation temporaire du DPF
- Commune de SALLANCHES - Conseil
Général

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ

Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Autorisation_init
iale\ARP_2011167_0008_sallanches_conseil_general.od

1

Annecy, le 16 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011167-0008

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune de SALLANCHES

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande en date du 25 janvier 2010 de la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général de la Haute-Savoie sollicitant l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de la Haute-Savoie est autorisé à occuper 9 500 m² du Domaine Public Fluvial (DPF), sur la commune de SALLANCHES, entre le pont de Luzier et le pont Vieux Saint-Martin, en vue de la réalisation d'une voie verte le long de l'Arve baptisée «Léman-Mont-Blanc».

L'ouvrage consiste en une chaussée bidirectionnelle de 3 mètres de large avec deux accotements de 0,50 mètre.

L'emprise concernée du DPF correspond à :
 - chaussée : 2 250 ml x 4 mètres de large, soit 9 000 m²,
 - dépendances : 500 m².

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Compte tenu de l'intérêt public de l'occupation, le permissionnaire est exempté de toute redevance.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 -- Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 -- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire de SALLANCHES,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011168-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation d'occupation temporaire du DPF
- Conseil Général - Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Autorisation_init
iale\ARP_2011168_0015_passy_conseil_general.odt

Annecy, le 17 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011168-0015

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune de PASSY

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande en date du 12 avril 2011 de la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général de la Haute-Savoie sollicitant l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de la Haute-Savoie est autorisé à occuper 1 686 m² du Domaine Public Fluvial (DPF), sur la commune de PASSY, entre la rive droite de l'Arve et la RD 39, afin d'accueillir une aire de stockage provisoire de matériaux inertes.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 76 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire de PASSY,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : LUGRIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL, 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0015
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : LUGRIN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LUGRIN réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/812 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LUGRIN	RD1005 agglo TORRENT	limite Maxilly/Lugrin	PR 35.689	4	30	ouvert
LUGRIN	RD1005	Torrent PR 35.689	PR 36.428 Tourronde	3	100	ouvert
LUGRIN	RD1005 Tourronde	PR 36.428	PR 37.347	4	30	ouvert
LUGRIN	RD1005	PR 37.348	limite Lugrin Meillerie	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LUGRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LUGRIN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie.

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0016

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : LULLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199.0016

de classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : LULLY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LULLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/813 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LULLY	RD903	Limite Fessy/ Lully	Limite Lully/ Perignier	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

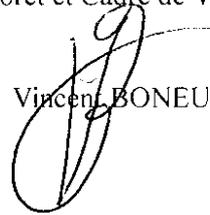
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LULLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie.

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0017

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MACHILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

18 JUIL. 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011 199 - 0017
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MACHILLY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MACHILLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/815 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MACHILLY	RD1206	Limite St Cergues/ Machilly	Limite Machilly/ Loisin	2	250	ouvert
MACHILLY	RD903	Limite St Cergues Machilly	Limite Machilly Bons	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés.

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MACHILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MACHILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0018

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199-0018
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MAGLAND

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MAGLAND réputé favorable en date du 18 février 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-816 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MAGLAND	A40	Limite Cluses/ Magland	Limite Magland/ Sallanches	1	300	ouvert
MAGLAND	RD 1205	Limite Cluses/ Magland	Limite Magland/ Sallanches	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MAGLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MAGLAND pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie.

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0019

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MARCELLAZ- ALBANAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199.00.19
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARCELLAZ-ALBANAIS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-817 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARCELLAZ ALBANAIS	Voie ferrée	Limite Sales/ Hauteville sur Fier	Limite Hauteville sur Fier/ Vaulx	3	100	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	Limite Sales/ Marcellaz	PR 11.810	3	100	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	PR 11.810	PR 13.167	4	30	ouvert
MARCELLAZ ALBANAIS	RD16	PR 13.167	Limite Marcellaz/ Chavanod	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0020

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MARGENCEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199.0020
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARGENCEL

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARGENCEL réputé favorable en date du 18 février 2011;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-819 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARGENCEL	RD1005	Limite Sciez/ Margencel	RD 2005	3	100	ouvert
MARGENCEL	RD 1005	RD 2005	Limite Margencel/ Anthy/Léman	4	30	ouvert
MARGENCEL	RD 2005	RD 1005	Limite Margencel/ Anthy/Léman	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARGENCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARGENCEL pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0021

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0021
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de :MARIGNIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARIGNIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-820 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIGNIER	A 40	Limite Bonneville/ Vougy	Limite Vougy/ Marnaz	1	300	ouvert
MARIGNIER	RD 26	Limite St Jeoire/ Marignier	PR 39.700	4	30	ouvert
MARIGNIER	RD 26	PR 39.700	PR 42,558	3	100	ouvert
MARIGNIER	RD 26	PR 42.558	PR 45 Limite Agglo Marignier	4	30	ouvert
MARIGNIER	RD 26	PR 45 Limite Agglo Marignier	Limite Marignier/ Vougy	3	100	ouvert
MARIGNIER	RD 19	Limite Thyez/ Marignier	RD 26	3	100	ouvert
MARIGNIER	RD 19	RD 26	PR 8.171	4	30	ouvert
MARIGNIER	RD 19	PR 8 .171	Limite Marignier/ Ayse	3	100	ouvert
MARIGNIER	MARIGNIER RD19	PR5.7	RD 26 / PR6.4	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARIGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARIGNIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MARIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0022
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARIN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARIN en date du 15 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

VU la nouvelle proposition d'arrêté en date du 21 janvier 2011

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-878 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIN	RD 1005	Limite Thonon/ Marin	Limite Marin/ Publier	3	100	ouvert
MARIN	RD 902	Limite Thonon/ Marin	Limite Marin/ Féternes	4	30	ouvert
MARIN	Route d'Evian	Limite Thonon/ Marin	Limite Marin/ Publier	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés.

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARIN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MARLENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199 - 0023
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARLENS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARLENS réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-822 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARLENS	RD1508	Limite St Ferreol/ Marzens	Limite du département	3	100	ouvert
MARLENS	Déviations de Marzens	Limite St Ferreol/ Marzens	Limite du département	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARLENS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MARLIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 -CO24
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARLIOZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARLIOZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-823 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARLIOZ	RD1508	Limite Choisy/ Marlioz	Limite Marlioz/ Sallenôves	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARLIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARLIOZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MARNAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0025
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MARNAZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARNAZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-1029 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARNAZ	A40	Limite Scionzier Marnaz	Limite Marnaz Vougy	1	300	ouvert
MARNAZ	RD1205	Limite Scionzier/ Marnaz	Avenue du Stade	2	250	ouvert
MARNAZ	RD 1205	Avenue du Stade	Limite Marnaz/ Vouy	3	100	ouvert
MARNAZ	Avenue du Stade	Avenue du Mont-Blanc	Limite Marnaz/ Thyez	3	100	ouvert
MARNAZ	Avenue du Mont-Blanc RD 26	Avenue du Stade	Limite Marnaz/ Scionzier	4	30	ouvert
MARNAZ	Avenue des Valignons	Limite Scionzier/ Marnaz	Avenue du Stade	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARNAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARNAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0026

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MASSONGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0026
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MASSONGY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MASSONGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-824 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MASSONGY	RD 1005	Limite Douvaine/ Massongy	Limite Massongy/ Sciez	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MASSONGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MASSONGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0027

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MAXILLY- SUR- LEMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

18 JUIL. 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011-199-0027
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MAXILLY-SUR-LEMAN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN réputé favorable en date du 18 février 2011;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-825 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MAXILLY SUR LEMAN	RD 1005	Limite Neuvecelle/Maxilly	PR 34.622	4	100	ouvert
MAXILLY SUR LEMAN	RD 1005	PR 34.622	Limite Maxilly/Lugrin	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MAXILLY-SUR-LEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MEGEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0028
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MEGEVE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MEGEVE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n°09-826 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MEGEVE	RD1212	Limite Demi Quartier/ Megeve	PR11.1	3	100	ouvert
MEGEVE	RD1212	PR11.1	PR11.5	4	30	ouvert
MEGEVE	RD1212	PR11.5	PR13.2	3	100	ouvert
MEGEVE	RD1212	PR13.2	PR14.1	4	30	ouvert
MEGEVE	RD1212	PR14.1	Limite Megeve/ Praz sur Arly	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

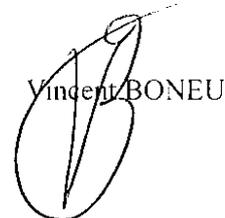
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MEGEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MEGEVE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0029

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MEILLERIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0029
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MEILLERIE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MEILLERIE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-827 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MEILLERIE	RD 1005	Limite Lugrin/Meillerie	Limite Meillerie/St Gingolph	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

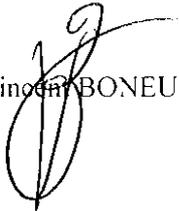
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MEILLERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MEILLERIE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0030

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : ANNECY-
LE VIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-030
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ANNECY-LE-VIEUX

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX en date du 30 juin 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/056 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNECY LE VIEUX	RD 1201	Limite Annecy/ Annecy Le Vieux	Limite Annecy Le Vieux/ Annecy	2	250	ouvert
ANNECY LE VIEUX	RD 1201	Limite Annecy/ Annecy Le Vieux	Limite Annecy le Vieux/ Metz-Tessy	2	250	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue de Genève	Limite Annecy le Vieux/ Annecy	RD 2203	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	RD 2203	Avenue de Genève	Limite Annecy le Vieux/ Pringy	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue de Chavoires	Rue de Verdun	Limite Annecy le Vieux/Veyrier	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue des Carrés RD 5	Avenue de Thônes	Rue du Capitaine Baud	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue du Cdt Ratel	Rue des Martyrs	Avenue du Général de Gaulle	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue du Général de Gaulle	Rue du Cdt Ratel	Rue de Lachat	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Avenue du Petit Port RD 909	Limite Annecy/ Annecy le Vieux	Rue de Verdun	3	100	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNECY LE VIEUX	Chemin du Maquis	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Chemin de la Colline	Chemin du Périmètre	Chemin des Cloches	4	30	ouvert
ANNECY-LE-VIEUX	Chemin de Bellevue	Giratoire du Bray	Giratoire du Pré Félin	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Route du Périmètre	Rue des Martyrs	Montée de Novel	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Route du Périmètre	Avenue de Novel	Chemin de la Colline	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue Jacqueline Auriol	Limite Anancy/Anancy le Vieux	Rue des Martyrs	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Route de Thônes	Rue de Lachat	Avenue du Pré Félin	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Route de Thônes RD 16	Voie des Aravis	Limite Anancy le Vieux/Alex	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue Centrale	Avenue d'Albigny	Rue des Cygnes	4	30	ouvert
ANNECY-LEVIEUX	Rue de la Cour	Rue de Lachat	Rue Antoine de St-Exupéry	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue de Lachat RD 5	Rue du Pré de la Salle	Route de Thônes	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue de la Pesse	Rue des Haies Vives	Chemin de Bellevue	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Carillons	Chemin des Cloches	Avenue des Carrés	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Ecoles	Rue des Pommaries	Avenue des Carrés	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Haies Vives	Rue du Capitaine Baud	Rue de la Pesse	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Martyrs	Chemin du Périmètre	Rue du Cdt Ratel	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Mouettes	Avenue de la Mavéria	Rue du Capitaine Baud	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue des Pommaries	Avenue de la Mavéria	Rue des Ecoles	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue de Verdun	Rue des Mouettes	Avenue du Petit Port	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNECY LE VIEUX	Rue du Capitaine Baud	Avenue des Carrés	Rue des Mouettes	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue du Cygne	Rue des Pommaries	Rue Centrale	4	30	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Rue du Pré de la salle RD 5	Avenue des Carrés	Rue de Lachat	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Voie des Aravis RD 916	Limite Argonay/Annecy le Vieux	Route de Thônes RD5 - RD16	3	100	ouvert
ANNECY LE VIEUX	Voie Nouvelle	Avenue du Pré Félin	Voie des Aravis	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANNECY-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0031

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MENTHON- SAINT- BERNARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_031
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MENTHON-SAINT-BERNARD

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-828 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MENTHON	RD 909A	Limite Veyrier/ Menthon	PR2.3	4	30	ouvert
MENTHON	RD 909A	PR2.3	Limite Menthon/ Talloires	3	100	ouvert
MENTHON	RD 909	Limite Veyrier/ Menthon	Limite Menthon/ Talloires	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

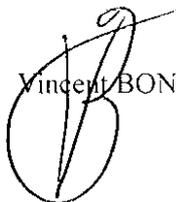
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MENTHON-SAINT-BERNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0032

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MESIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Ancey, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0032
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MESIGNY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MESIGNY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-829 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MESIGNY	RD 1508	Limite Sallenoves/Mesigny	Limite Mesigny/La Balme	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MESIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MESIGNY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0033

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : METZ-
TESSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0033
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : METZ-TESSY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de METZ-TESSY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/62 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
METZ-TESSY	A 41	Limite Meythet/ Metz-Tessy	Limite Metz-Tessy/Pringy	2	250	ouvert
METZ-TESSY	A 41	Limite Metz Tessy/ Pringy	Limite Pringy/ Saint Martin Bellevue	1	300	ouvert
METZ-TESSY	RD 1201	Limite Annecy le Vieux/ Metz Tessy	Bretelle de sortie S	2	250	ouvert
METZ-TESSY	RD 1201	Bretelle de sortie S	Limite Metz Tessy/Pringy	3	100	ouvert
METZ-TESSY	RD 1201	Bretelle de Sortie S	RD 908 B	3	100	ouvert
METZ-TESSY	RD3058 Voie de Metz	Limite Epagny/ Metz Tessy	Echangeur A 41/RD 14	2	250	ouvert
METZ-TESSY	RD 908 B	RD 14 Carrefour Salomon	RD 908 C	3	100	ouvert
METZ-TESSY	RD 908 B	RD 908 C	Limite Metz Tessy/Epagny	4	30	ouvert
METZ-TESSY	RD 908 B	RD 1201	RD 1203	3	100	ouvert
METZ-TESSY	RD 14	RD 908 B	Limite Metz Tessy/ Meythet	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Rétablissement RD 908 B	Echangeur Nord	Limite Metz Tessy/Pringy	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Voie de Metz - 1	Echangeur A 41/RD 14	RD 1201	2	250	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
METZ-TESSY	Voie de Metz - 2	Echangeur A 41/RD 14	RD 1201	2	250	ouvert
METZ-TESSY	Voie de Pringy	RD 1201	RD 1203	3	100	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Giratoire sud	Anneau du Giratoire		3	100	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Giratoire nord	Anneau du giratoire		3	100	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Nord liaison giratoire	Giratoire Nord	Giratoire Sud	3	100	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Nord Bretelle P	Giratoire Nord	Voie de Metz	3	100	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Nord Bretelle F	Voie de Metz	Giratoire Sud	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Bretelle K	Giratoire Sud	Voie de Metz	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur nord bretelle M	Voie de Metz	Giratoire Nord	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Nord	Giratoire Sud	Hôpital	4	30	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Nord	Hôpital		4	30	ouvert
METZ-TESSY	Echangeur Bretelle J	Giratoire Sud	Voie de Metz	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 1996 mai susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

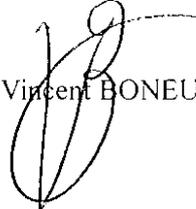
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de METZ-TESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de METZ-TESSY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0034

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MEYTHET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-034
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MEYTHET

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de MEYTHET en date du 29 novembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-63 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MEYTHET	A41	Limite Cran Gevrier/ Meythet	Limite Meythet/ Metz Tessy	2	250	ouvert
MEYTHET	RD 1508	Limite Cran Gevrier/ Meythet	Chemin de la Fruitière	3	100	ouvert
MEYTHET	RD 1508	Chemin de la Fruitière	Limite Meythet/ Epagny	4	30	ouvert
MEYTHET	RD3508	Limite Poisy/ Meythet	Limite Meythet/ Cran-Gevrier	3	100	ouvert
MEYTHET	RD 3508	Limite Metz-Tessy/ Meythet	Limite Meythet/Metz -Tessy	2	250	ouvert
MEYTHET	Route de Rumilly	Route de Frangy	Limite Meythet/ Poisy	3	100	ouvert
MEYTHET	Avenue du Stade	Route de Frangy	Rue de l'Aérodrome	4	30	ouvert
MEYTHET	Route de Metz RD 14	Rue de l'Aérodrome	Limite Meythet/ Metz Tessy	4	30	ouvert
MEYTHET	Rue de l'Egalité	Route de Frangy	ZA des Garennes	4	30	ouvert
MEYTHET	Avenue du Pont de Tasset	Route de Frangy	Rue du Chaudairon	4	30	ouvert
MEYTHET	Rue du Chaudairon	Avenue du Pont de Tasset	Rue des Terrasses	4	30	ouvert
MEYTHET	Rue des Terrasses	Rue du Chaudairon	Limite Meythet/ Cran Gevrier	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolation acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MEYTHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MEYTHET pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie.


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0035

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 035
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MIEUSSY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MIEUSSY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-830 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MIEUSSY	RD 907	Limite Saint Jeoire/ Mieussy	PR 21.562	3	100	ouvert
MIEUSSY	RD 907	PR 21.652	PR 22.992	4	30	ouvert
MIEUSSY	RD 907	22.992	23.780	3	100	ouvert
MIEUSSY	RD 907	PR 23.780	PR 24.084	4	30	ouvert
MIEUSSY	RD 907	PR 24.084	Limite Mieussy/ Taninges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MIEUSSY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0036

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MONNETIER- MORNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-036
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MONNETIER-MORNEX

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de MONNETIER-MORNEX réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-831 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MONNETIER MORNEX	A 40	Limite Arthaz-Pont-Notre-Dame/ Monnetier-Mornex	Limite Monnetier Mornex/ Etrembières	1	300	ouvert
MONNETIER-MORNEX	RD 2	Limite Reignier/ Monnetier-Mornex	PR 52.849	3	100	ouvert
MONNETIER-MORNEX	RD 2	PR 52.849	Limite Monnetier-Mornex/ Etrembières	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MONNETIER-MORNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONNETIER-MORNEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0037

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MONTAGNY- LES- LANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0037
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MONTAGNY-LES-LANCHES

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de MONTAGNY LES LANCHES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-64 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MONTAGNY LES LANCHES	A 41	Limite Chapeiry/ Seynod	Limite Seynod/ Montagny	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de MONTAGNY-LES-LANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTAGNY-LES-LANCHES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0038

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
MUSIEGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 - 0038
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : MUSIEGES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MUSIEGES réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-832 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MUSIEGES	RD1508	Limite Chilly/ Musièges	Limite Musièges/ Frangy	3	100	ouvert
MUSIEGES	RD992	RD 1508	Limite Musièges/ Frangy	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MUSIEGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MUSIEGES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0039

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : NANGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0039
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : NANGY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de NANGY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-833 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
NANGY	A40	Limite Nangy/ Arthaz Pont Notre Dame	Limite Scientrier/ Nangy	1	300	ouvert
NANGY	RD 1205	Limite Arthaz Pont Notre Dame/ Nangy	PR 9.389	3	100	ouvert
NANGY	RD 1205	PR 9.389	PR 10.7	4	30	ouvert
NANGY	RD 1205	PR 10.7	Limite Nangy/ Findrol	3	100	ouvert
NANGY	RD 903	Limite Scientrier/ Nangy	RD903 A40	3	100	ouvert
NANGY	D903	A40/N503 pr 0.0	Limite Contamines sur Arve/ Fillinges	2	250	ouvert
NANGY	RD 903	Limite Fillinges/ Nangy	Limite Nangy/Bonne sur Menoges	2	250	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de NANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de NANGY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0040

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
NEUVECELLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-040
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : NEUVECELLE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de NEUVECELLE réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-834 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
NEUVECELLE	RD1005 Grande-Rive	Limite Evian/Neuvecelle	Limite Neuvecelle/Maxilly	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

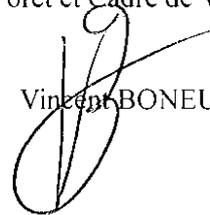
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de NEUVECELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVECELLE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0041

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
NEYDENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0041
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : NEYDENS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de NEYDENS réputé favorable en date du 18 février 2011;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-835 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
NEYDENS	A 40	Limite St Julien/Neydens	Limite Neydens/ St Julien	1	300	ouvert
NEYDENS	A 40	Limite St Julien/Neydens	Limite Neydens/ St Julien	1	300	ouvert
NEYDENS	A 41	Limite Feigères/ Neydens	Limite Neydens/ Saint-Julien	2	250	ouvert
NEYDENS	RD 1201	Limite Beaumont/ Neydens	Limite Neydens/ St Julien	3	100	ouvert
NEYDENS	RD 18	Limite Beaumont/ Neydens	PR8.6	3	100	ouvert
NEYDENS	RD 18	PR 8.6	PR9.4	4	30	ouvert
NEYDENS	RD 18	PR 9.4	Limite Neydens/ Archamps	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur. le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de NEYDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEYDENS pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0042

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199 0042
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PASSY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PASSY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99-236 du 15 avril 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PASSY	A 40	Limite Passy/Sallanches	Le Fayet RN 205	2	250	ouvert
PASSY	RN 205 D	A 40	PR 61	4	30	ouvert
PASSY	RN 205 G	Bretelle de sortie	PR 61	3	100	ouvert
PASSY	RN 205 G	PR 61	Limite Passy/Les Houches	3	100	ouvert
PASSY	RN 205 D	PR 61	Limite Passy/Les Houches	3	100	ouvert
PASSY	RD 1205 Avenue de Chamonix	Limite Saint Gervais les Bains/Passy	Avenue de la Plaine RD 43	3	100	ouvert
PASSY	RD 1205 Avenue de Chamonix	Avenue de la Plaine RD 43	A 40	4	30	ouvert
PASSY	Avenue de la Plaine RD 43	Avenue de Chamonix RD 1205	Bretelle de sortie route de Chamonix RN 205	3	100	ouvert
PASSY	Limite Sallanches/Passy RD 13	RD 39	RD 43	3	100	ouvert
PASSY	RD 39	PR 0,00 RD 13	PR 3.6	3	100	ouvert
PASSY	RD 39	PR 3.6	PR 5.1	4	30	ouvert
PASSY	RD 339	Limite Domancy/Passy	RD 39	3	100	ouvert
PASSY	RD902	Limite Saint Gervais les Bains/Passy PR 84.100	Limite Passy/Saint Gervais les Bains PR 85.900	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PASSY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0043

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
PERRIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0043
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PERRIGNIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PERRIGNIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/836 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PERRIGNIER	RD12	Limite Cervens/ Perrignier	Limite Perrignier/ Orcier	3	100	ouvert
PERRIGNIER	RD 903	Limite Lully/ Perrignier	Limite Perrignier/ Allinges	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

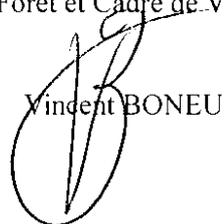
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PERRIGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PERRIGNIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0044

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : PERS-
JUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199-0044
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PERS-JUSSY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PERS-JUSSY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/837 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PERS JUSSY	RD2	Limite Cornier/ Pers Jussy	PR 46.7	3	100	ouvert
PERS JUSSY	RD 2	PR 46.7	Limite Pers Jussy/ Reignier	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

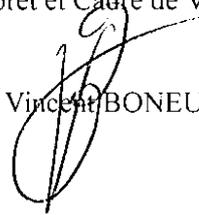
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PERS-JUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PERS-JUSSY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0045

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : POISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011.199 - 0045
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : POISY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de POISY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/65 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
POISY	Voie ferrée	Limite Poisy/ Meythet	Limite Lovagny	3	100	ouvert
POISY	RD 3508	Limite Epagny /Poisy	Limite Poisy/ Meythet	3	100	ouvert
POISY	RD 14	Limite Meythet/ Poisy	RD 157 Route de Lovagny	3	100	ouvert
POISY	RD 14 Déviation Projet	RD 14	RD 14	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

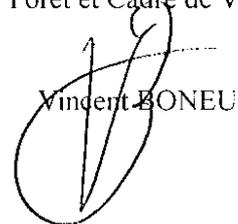
Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de POISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de POISY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0046

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : PRAZ-
SUR- ARLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 199_0046
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PRAZ-SUR-ARLY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PRAZ-SUR-ARLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-838 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PRAZ SUR ARLY	RD 1212	Limite Megeve/ Praz sur Arly	PR16.3	3	100	ouvert
PRAZ SUR ARLY	RD 1212	PR16.3	Limite du département	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PRAZ-SUR-ARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0047

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
PRESILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0047
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PRESILLY

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PRESILLY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 09-839 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PRESILLY	A41	Limite Andilly/ Présilly	Limite Présilly/ Feigères	2	250	ouvert
PRESILLY	RD1201	Limite Andilly/ Présilly	Limite Présilly/ Beaumont	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PRESILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PRESILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0048

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de : PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011,199 - 0048
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PUBLIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PUBLIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-840 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PUBLIER	RD 1005	Limite Marin/ Publier	Limite Publier/ Evian	3	100	ouvert
PUBLIER	Route d'Evian	Limite Thonon/ Publier	RD 1005	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement-sus visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PUBLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PUBLIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0049

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
REIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 JUIL. 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011-199-0049
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : REIGNIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de REIGNIER réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/841 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
REIGNIER	RD 2	Limite Pers Jussy/ Reignier	PR46.7	3	100	ouvert
REIGNIER	RD 2	PR 46.7	PR 48.6	4	30	ouvert
REIGNIER	RD 2	PR48.6	Limite Reignier/ Monnetier-Mornex	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolation acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

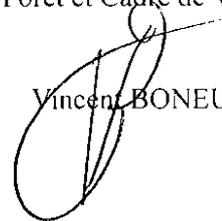
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de REIGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de REIGNIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011199-0050

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Classement sonore des infrastructures de
transports terrestres Commune de :
REYVROZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011_199_0050
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : REYVROZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de REYVROZ réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/842 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
REYVROZ	RD 902	Limite Feternes/Reyvroz	Limite Reyvroz/La Vernaz	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58